



ATTESTATION ULM DE CONCEPTION

Simple ou Sophistiqué

Un ULM est dit de conception simple s'il ne présente aucune caractéristique auxquelles sont rattachées des conditions techniques complémentaires notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile (annexe) ou qui en justifieraient éventuellement (en cas de doute consulter l'autorité administrative compétente)

En conséquence, remplir l'attestation n°1 ou 2 selon la définition de l'ULM.

1-Attestation ULM de conception simple

Je soussigné (*nom-prénom*) :
constructeur de l'ULM nommé :certifie, conformément à l'instruction du 23 septembre 1998 modifiée, que cet ULM entre dans la définition des ULM de conception simple.

Fait à, le Signature

2-Attestation ULM de conception sophistiquée

Je soussigné (*nom-prénom*) :
constructeur de l'ULM nommé :certifie, conformément à l'instruction du 23 septembre 1998 modifiée, que cet ULM répond aux conditions techniques complémentaires qui m'ont été notifiées (*préciser la/ les références selon la liste en annexe*) :

.....
ou que cet ULM dispose des caractéristiques de conception et/ou de pilotage particulières décrites dans le document joint et demande à l'autorité administrative compétente de me notifier d'éventuelles conditions techniques complémentaires telles que mentionnées dans l'arrêté du 23 septembre 1998.

Fait à, le Signature

ANNEXE
à l'attestation sur la sophistication de l'ULM

Liste des conditions techniques complémentaires référencées au 24 juin 2004 :

- parachute de secours - PS éd.1 du 23/06/04
- train rentrant - TR éd.1 du 31/03/03
- hélice à pas variable - HPV éd.1 du 31/03/03